

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000243-207

ACTION COLLECTIVE  
COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

**MARCEL GAGNON,**

Requérant

C/

**STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.,**

Intimée

---

**AVIS AUX MEMBRES**

---

**PRENEZ AVIS** que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 10 février 2021 par jugement de l'honorable Jacques G. Bouchard de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques touchées par le dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine opérée par Station Mont-Sainte-Anne inc. survenu le 21 février 2020, vers 10h00 et faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Toute personne qui, le 21 février 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée.

- 1) Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective a été attribué à monsieur Marcel Gagnon. L'adresse des avocats du représentant est comme ci-dessous :

**Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c.r.l.**  
**Me Jean-Sébastien D'Amours**  
**Me Marie-Laurence Leclerc**  
Iberville Un, bureau 200  
1195, avenue Lavigerie  
Québec (Québec) G1V 4N3  
Site web: [www.tremblaybois.ca](http://www.tremblaybois.ca)  
Courriel: [jsdamours@tremblaybois.ca](mailto:jsdamours@tremblaybois.ca)  
[mleclerc@tremblaybois.ca](mailto:mleclerc@tremblaybois.ca)  
Téléphone : 1-833-658-8855

- 2) L'adresse de l'Intimée est comme ci-dessous :


Station Mont-Sainte-Anne inc.  
2000, boulevard du Beau-Pré,  
Beaupré (Québec) G0A 1E0

- 3) Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées sont les suivantes :

- L'Intimée a-t-elle causé des dommages aux membres du groupe suite au dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine opérée par elle survenu le 21 février 2020, vers 10h00 ?
- L'intimée est-elle responsable de ces dommages?

- Quelle est la valeur des dommages causés à chaque membre du groupe?
- 4) Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
- « **ACCUEILLIR** l'action en dommages-intérêts du Requérent et de chacun des membres du groupe;
- DÉCLARER** l'Intimée responsable des dommages subis par le Requérent et chacun des membres du groupe;
- CONDAMNER** l'Intimée à payer à M. Marcel Gagnon la somme de 25 843,00 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;
- CONDAMNER** l'Intimée à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;
- RÉSERVER** le droit pour chacun des membres de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;
- LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis; »
- 5) L'action collective à être exercée par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en :
- Dommages-intérêts
- 6) Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;
- 7) La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) est le 13 avril 2021;
- 8) Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion aux coordonnées suivantes :
- Palais de justice de Québec  
À l'attention du greffe civil  
dossier n° 200-06-000243-207  
300, boul Jean Lesage  
Québec (Québec) G1K 8L2
- 9) Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
- 10) Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
- 11) Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande des défendeurs. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire;

QUÉBEC, ce 13 février 2021



---

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.

*Avocats du représentant*

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**